



Procès-verbal de séance

Conseil municipal du 26 septembre 2022

Le lundi 26 septembre 2022 à dix-huit heures se sont réunis sous la présidence et la convocation de Madame le Maire en date du 20 septembre 2022, dans la salle ordinaire de leurs délibérations, mesdames et messieurs les membres du Conseil municipal de la commune de Guéret sous la présidence de Madame Marie-Françoise FOURNIER, Maire.

Présents : Mme Marie-Françoise FOURNIER, M. Guillaume VIENNOIS, Mme Véronique FERREIRA DE MATOS, M. Erwan GARGADENNEC, Mme Fahousia HOUMADI, M. Christophe MOUTAUD, Mme Sabine ADRIEN, M. Ludovic PINGAUD, Mme Corinne TONDUF, M. Jean-Baptiste CONTARIN, Mme Christine MARRACHELLI, M. François VALLES, M. Thierry BAILLIET, Mme Bernadette AUPETIT, Mme Françoise OTT, Mme Christelle BRUNET, M. Damien MONTEIL, M. Jonathan WEINBERG, Mme Olivia BOULANGER, Mme Zelinda SCHALLER, M. Chaarani MROIVILI, Mme Claire MORY, M. Patrick DUBOIS, M. Eric CORREIA, M. Benoît LASCoux, M. Michel VERGNIER, M. Gilles BRUNATI, Mme Martiale ROBERT, Mme Sylvie BOURDIER, M. Thierry DELAITRE

Dépôts de pouvoir : M. Henri LECLERE donne procuration à M. Christophe MOUTAUD, Mme Véronique VADIC donne procuration à Mme Marie-Françoise FOURNIER, Mme Mary-Line COINDAT donne procuration à M. Benoît LASCoux

En application de l'article L2121-15 du CGCT, M. VIENNOIS est désigné secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la dernière séance du Conseil municipal n'appelant pas d'observation est adopté à l'unanimité.

Administration générale

1. Démission de M. Contarin de son mandat de 9ème Adjoint - Remplacement et ordre du tableau

Rapporteur : Marie-Françoise FOURNIER

M. Contarin a souhaité démissionner de ses fonctions de Neuvième Adjoint, tout en conservant son mandat de Conseiller municipal. Conformément aux dispositions de l'article L.2122-15 du Code général des collectivités territoriales, M. Contarin a adressé un courrier de démission à Mme la Préfète le 13 septembre 2022 qui lui a réservé une suite favorable le 26 septembre 2022.

Pour assurer le bon fonctionnement des services, il est proposé au Conseil Municipal de conserver le poste de Neuvième Adjoint devenu vacant.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-7, L.2122-7-1, L.2122-7-2, L.2122-8, L.2122-10 et L.2122-15,

Vu la circulaire de la Direction générale des collectivités locales du 13 mars 2014 portant Election et mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires,

Vu la démission de M. Contarin en date du 13 septembre 2022,

Vu l'acceptation de ladite démission par Mme la Préfète de la Creuse le 26 septembre 2022,

Considérant :

- la vacance du poste de Neuvième Adjoint au Maire,
- que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir le poste vacant,
- que le Conseil municipal doit se prononcer sur le rang à occuper par le nouvel Adjoint,

Décide :

- de procéder au remplacement du poste vacant,
- que l'Adjoint à désigner occupera, dans l'ordre du tableau, le Neuvième rang des Adjoints au Maire.

adoptée à l'unanimité

2. Election du Neuvième Adjoint au Maire

Rapporteur : Marie-Françoise FOURNIER

Suite à la vacance du poste de Neuvième Adjoint au Maire et, pour assurer le bon fonctionnement des services, il est proposé au Conseil Municipal de conserver le poste devenu vacant et de procéder à la désignation d'un Neuvième Adjoint.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-7, L.2122-7-1, L.2122-7-2, L.2122-8, L.2122-10 et L.2122-15,

Vu la circulaire de la Direction générale des collectivités locales du 13 mars 2014 portant Election et mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires,

Considérant :

- la vacance du poste de Neuvième Adjoint au Maire,
- que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir le poste vacant,
- que, quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un adjoint, celui-ci est choisi parmi les conseillers de même sexe que celui auquel il est appelé à succéder,
- qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles applicables aux communes de moins de 1000 habitants, c'est-à-dire au scrutin secret et à la majorité absolue ; l'élection a lieu à la majorité relative au troisième tour de scrutin si la majorité absolue n'a été obtenue par aucun candidat après deux tours de scrutin,

Décide :

- de pourvoir à la vacance du poste de Neuvième Adjoint au Maire,
- de procéder à la désignation du Neuvième Adjoint au Maire, pour lequel a été reçue la candidature de :
 - o M. Jonathan WEINBERG

Le dépouillement du scrutin donne les résultats suivants :

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de conseillers présents ou représentés : 33

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 33

A déduire :

Bulletins blanc ou nul : 9

Total des suffrages exprimés : 24

Voix obtenues pour M. Jonathan WEINBERG : 24

M. Jonathan WEINBERG est proclamé élu Neuvième Adjoint au Maire.

adoptée à l'unanimité

3. Commissions municipales - Désignation des membres - Modification

Rapporteur : Guillaume VIENNOIS

Par délibération du 31 août 2020 modifiée, le Conseil municipal a constitué des commissions municipales et a procédé à la désignation de ses membres dans le respect de la représentation proportionnelle.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'actualiser la composition des commissions municipales.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-21 et L.2121-22,

Vu la délibération du Conseil municipal du 31 août 2020,

Vu la délibération modificative du Conseil municipal du 22 février 2020,

Vu la délibération modificative du Conseil municipal du 27 septembre 2020,

Vu la délibération modificative du Conseil municipal du 20 décembre 2020,

Vu la délibération modificative du Conseil municipal du 21 mars 2022,

Décide :

- de modifier la délibération du Conseil municipal DEL-2022-018 du 21 mars 2022 pour actualiser la liste des membres des commissions municipales
- à l'unanimité, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, de ne pas recourir au vote à bulletin secret
- de procéder à la désignation des membres conformément au document joint.

M. Jean-Baptiste CONTARIN propose de ne plus siéger dans la Commission « Mixte » et « Administration Générale et Ressources Humaines »

Mme Véronique FERREIRA DE MATOS propose de ne plus siéger dans la Commission « Développement Durable »

M. Thierry BAILLIET propose de ne plus siéger dans la Commission « Finances »

Mme Véronique VADIC propose de ne plus siéger dans la Commission « Administration Générale et Ressources Humaines »

Mme Olivia BOULANGER propose de ne plus siéger dans la Commission « Mixte »

Mme Françoise OTT propose de ne plus siéger dans la Commission « Vie Associative »

Mme Christelle BRUNET propose de ne plus siéger dans la Commission « Cœur de Ville »

Les candidatures suivantes ont été déposées :

Mme Véronique FERREIRA DE MATOS propose de siéger dans la Commission « Administration Générale et Ressources Humaines »

M. Thierry BAILLIET propose de siéger dans la Commission « Administration Générale et Ressources Humaines ».

M. Jonathan WEINBERG propose de siéger dans la Commission « Mixte »

Mme MARRACHELLI Christine propose de siéger dans la Commission « Finances »

Mme Françoise OTT propose de siéger dans la Commission « Mixte » et « Administration Générale et Ressources Humaines »

Mme Christelle BRUNET propose de siéger dans la Commission « Vie Associative »

M. Christophe MOUTAUD propose de siéger dans la Commission « Cœur de Ville »

	Candidats				
	Nombre de sièges en plus du Président	Liste n°1	Liste n°2	Liste n°3	Liste n°4
Commission mixte	16	Mme le Maire Mme Adrien Mme Ott M. Weinberg Mme Ferreira De Matos M. Gargadennec Mme Houmadi M. Leclere M. Moutaud M. Pingaud Mme Tonduf M. Vallès M. Viennois	M. Dubois M. Lascoux	Mme Bourdier M. Vergnier	
Commission Développement durable	8	Mme le Maire Mme Boulanger M. Leclere M. Pingaud M. Viennois M. Vallès	Mme Mory	Mme Bourdier	M. Delaitre
Commission Démocratie Locale	8	Mme le Maire Mme Aupetit Mme Ferreira De Matos Mme Houmadi Mme Vadic M. Weinberg Mme Brunet	Mme Coindat	Mme Robert	
Commission Finances	8	Mme le Maire M. Gargadennec M. Moutaud Mme Ott Mme Schaller Mme Marrachelli	M. Dubois	M. Brunati	M. Delaitre
Commission Action Sociale	8	Mme le Maire Mme Aupetit	Mme Coindat	Mme Robert	

		Mme Brunet Mme Ferreira De Matos M. Gargadennec Mme Houmadi M. Weinberg			
Commission Urbanisme Travaux Nouvelles technologies	9	Mme le Maire M. Gargadennec M. Leclere M. Monteil M. Moutaud Mme Tonduf Mme Marrachelli M. Baillet	Mme Mory	Mme Bourdier	
Commission Qualité de vie	8	Mme le Maire Mme Adrien Mme Boulanger Mme Vadic M. Vallès M. Weinberg M. Viennois	Mme Coindat	M. Brunati	
Commission Vie Associative	8	Mme le Maire M. Bailliet Mme Ferreira De Matos M. Monteil M. Mroivili Mme Brunet M. Pingaud	M. Lascoux	M. Vergnier	
Commission Cœur de Ville	13	Mme le Maire Mme Adrien Mme Marrachelli M. Monteil M. Mroivili Mme Tonduf Mme Vadic M. Vallès M. Viennois M. Moutaud M. Baillet	M. Correia	M. Vergnier	M. Delaitre
Commission Administration Générale Ressources Humaines et	10	Mme le Maire M. Gargadennec M. Moutaud Mme Tonduf Mme Ott M. Viennois Mme Ferreira De Matos M. Bailliet	M. Dubois M. Correia	M. Brunati	

adoptée à l'unanimité

Ressources humaines

4. Indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des Conseillers délégués - montant initial

Rapporteur : Marie-Françoise FOURNIER

Vu le C.G.C.T., notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction Publique

Les indemnités ont été fixées par délibération en date du 31 août 2020.

Cependant, compte-tenu de la nouvelle répartition des délégations il appartient au Conseil municipal de fixer à nouveau les indemnités de fonction des élus.

Vu le tableau du Conseil Municipal,

Vu les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions aux adjoints et conseillers municipaux délégués,

Considérant que la commune appartient à la strate de 10 000 à 19 999 habitants,

Considérant que pour une commune de cette strate le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 65 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant la volonté de Madame le Maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

Considérant que pour une commune de cette strate le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction est fixé à 27.5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que pour les conseillers municipaux non titulaires d'une délégation de fonction le taux maximal de l'indemnité de fonction ne peut être supérieur à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice

Considérant que si par principe les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et sujétions liées à l'exercice du mandat,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, conseillers municipaux délégués, conseillers municipaux et du maire, à sa demande, pour exercer l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi

Il est proposé au Conseil municipal que :

- Dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale soit 12 579.77€ le montant des indemnités de fonction soit fixé aux taux suivants :

- Madame le Maire : 34.76 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
- Monsieur le 1^{er} adjoint : 20.61 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
- Madame la 2^{ème} Adjointe : 20.61 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique :
- Monsieur le 3^{ème} Adjoint : 20.61 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
- Madame la 4^{ème} Adjointe : 20.61 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
- Monsieur le 5^{ème} Adjoint : 20.61 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
- Madame la 6^{ème} Adjointe : 20.61 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
- Monsieur le 7^{ème} Adjoint : 20.61 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
- Madame la 8^{ème} Adjointe : 20.61 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
- Monsieur le 9^{ème} Adjoint : 20.61 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
- Madame la Conseillère déléguée spéciale : 17.57 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
- Monsieur le Conseiller délégué spécial : 7,71 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
- Mesdames, Messieurs les Conseillers délégués : 5,15 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique

La date d'effet de ces mesures est immédiate.

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires et de l'indice brut terminal.

Le financement de ces indemnités est assuré par les crédits inscrits au budget.

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées est joint à la délibération.

TABLEAU RECAPITULANT L'ENSEMBLE DES INDEMNITES ALLOUEES AUX MEMBRES DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE ANNEXE A LA DELIBERATION

Fonctions	Taux initial de l'IB terminal
Maire	34.76%
1 ^{er} adjoint	20,61%
2 ^{ème} adjoint	20,61%
3 ^{ème} adjoint	20,61%
4 ^{ème} adjoint	20,61%

5 ^{ème} adjoint	20,61%
6 ^{ème} adjoint	20,61%
7 ^{ème} adjoint	20,61%
8 ^{ème} adjoint	20,61%
9 ^{ème} adjoint	20,61%
1 Conseillère déléguée spéciale	17,57%
1 Conseiller délégué spécial	7,71 %
13 Conseillers délégués	5,15 %

adoptée à l'unanimité

5. Indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des Conseillers délégués - majorations

Rapporteur : Marie-Françoise FOURNIER

Vu le C.G.C.T., notamment ses articles L2123-20 à L2123-24-1 et R 2123-23

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction Publique

Les indemnités ont été fixées par délibération en date du 31 août 2020.

Cependant, compte-tenu de la nouvelle répartition des délégations il appartient au Conseil municipal de fixer à nouveau les indemnités de fonction des élus.

Vu le tableau du Conseil municipal,

Vu les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions aux adjoints et conseillers municipaux délégués,

Considérant que la commune est chef-lieu de département, et que ce caractère justifie l'autorisation des majorations d'indemnités de fonction

Il est proposé au Conseil municipal que :

- les indemnités octroyées soient majorées de 25% pour Madame le Maire, les adjoints, et les conseillers municipaux délégués spéciaux et délégués.

La date d'effet de ces mesures est immédiate.

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires et de l'indice brut terminal.

Le financement de ces indemnités est assuré par les crédits inscrits au budget.

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées est joint à la délibération.

TABLEAU RECAPITULANT L'ENSEMBLE DES INDEMNITES ALLOUEES AUX MEMBRES DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE ANNEXE A LA DELIBERATION

Fonctions	Taux de l'IB terminal après majoration
Maire	43.45%
1 ^{er} adjoint	25.76%
2 ^{ème} adjoint	25.76%
3 ^{ème} adjoint	25.76%
4 ^{ème} adjoint	25.76%
5 ^{ème} adjoint	25.76%
6 ^{ème} adjoint	25.76%
7 ^{ème} adjoint	25.76%
8 ^{ème} adjoint	25.76%
9 ^{ème} adjoint	25.76%
1 Conseillère déléguée spéciale	21.96%
1 Conseiller délégué spécial	9,64%
13 Conseillers délégués	6,44%

adoptée à l'unanimité

Administration générale

6. Compte-rendu des décisions de Madame le Maire

Rapporteur : Guillaume VIENNOIS

Par délibération du 17 juillet 2020, modifiée, le Conseil municipal a délégué une partie de ses attributions au Maire conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Ces délégations ont été consenties dans un souci de réactivité, d'efficacité de l'action administrative et afin de faciliter la gestion des affaires courantes.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT, le Maire rend compte, ci-après, des dernières décisions qu'elle a été amenée à prendre :

- **Décision 2022-003** – Assignment en référé expertise – Démolition par foudroyage d'un immeuble collectif – Saisine d'un avocat
- **Décision 2022-004** – Portant sur la réalisation d'un emprunt
- **Décision 2022-005** – Acquisition immobilière – 1 rue du Docteur Guisard – 23000 GUERET – Saisine du notaire
- **Décision 2022-006** – Requête en annulation – Tribunal administratif de Limoges – Pylône de téléphonie – Décision de non opposition à une déclaration préalable – Conclusions en réponse
- **Décision 2022-007** – Portant ouverture d'une ligne de trésorerie
- **Décision 2022-008** – Agression verbale et intimidation physique d'un agent – Dépôt de plainte
- **Décision 2022-009** – Référé suspension – Tribunal administratif de Limoges – Pylône de téléphonie – Décision de non opposition à une déclaration préalable – Conclusions en réponse

Dont acte

7. Cession de l'ensemble immobilier situé 16 rue Sous Grancher

Rapporteur : Guillaume VIENNOIS

A la suite du legs de M. Labinle enregistré le 9 juin 2020 par Maître CHAPUT, la Ville de GUERET est devenue propriétaire de plusieurs ensembles immobiliers à Guéret.

Par délibération du 22 février 2021, le Conseil municipal a acté le principe de la mise en vente de l'ensemble immobilier situé 16 rue Sous Grancher à Guéret composé d'une maison avec trois appartements (environ 42m², 50m² et 50m²), assis sur la parcelle BS17.

Cette emprise de 394m² environ, qui relève du domaine privé de la commune, a été évaluée par les Domaines à 84 000 euros.

Par courrier du 5 juillet 2022, M. Testard a fait savoir qu'il souhaitait se porter acquéreur de ladite emprise pour un montant de 76 000 euros, justifié par les travaux nécessaires à la réhabilitation de cet immeuble.

Cette proposition est favorable aux intérêts de la Ville de Guéret puisque l'acquéreur conservera les locataires présents et assurera les travaux de rénovation énergétique.

Compte tenu de l'intérêt de sortir ce bien du patrimoine immobilier de la commune, il est proposé au Conseil municipal de céder l'emprise, conformément au plan ci-annexé.

Les frais de géomètre-expert le cas-échéant, de la promesse de vente et de l'acte authentique dressés par acte notarié seraient à la charge de l'acquéreur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'avis des domaines du 21 octobre 2020 et prorogé le 12 septembre 2022,

Vu le courrier de M. Testard du 5 juillet 2022,

Vu l'avis de la commission Administration Générale du 6 septembre 2022,

Décide :

- d'autoriser la cession au profit de Monsieur Emmanuel Testard ou de tout autre structure juridique représentée par lui, de l'emprise de la parcelle BS17 sise 16 rue Sous-grancher, pour un montant de 76.000 (soixante-seize mille) euros, étant précisé qu'à cette somme s'ajoutent les frais d'actes, de géomètre le cas-échéant, à la charge de l'acquéreur,
- que la présente délibération cessera de produire ses effets si l'acte de vente n'est pas régularisé dans les 24 mois suivant sa notification,
- d'habiliter Mme le Maire à signer la promesse de vente, l'acte authentique et tous documents nécessaires à la régularisation de cette délibération.

adoptée à l'unanimité

8. Convention de répartition des recettes issues du Forfait Post Stationnement avec la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret

Rapporteur : Guillaume VIENNOIS

Par délibération DEL-2017-079 du 02 octobre 2017, le Conseil municipal de Guéret a adopté les tarifs de stationnement (redevance d'utilisation du domaine public) et le forfait de post-stationnement dit FPS.

Le reversement des produits du FPS est organisé par le Code général des collectivités territoriales dans le cas où les communes le perçoivent et que l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale est compétent en matière d'organisation de la mobilité, de parcs et d'aires de stationnement et de voirie.

Compte tenu des compétences exercées en la matière par la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, les deux collectivités sont tenues de signer une convention avant le 1^{er} octobre de chaque année, afin de fixer la part des recettes issues des FPS reversée par la commune à la CAGG l'année suivante.

Toutefois, il est précisé que la Ville de Guéret mène un programme de valorisation des espaces publics et de la voirie, a engagé des actions spécifiques pour la mise en œuvre des FPS, assure la gestion des recours administratifs préalables obligatoires et la mise en conformité des horodateurs.

Le solde prévisionnel attendu entre le montant des recettes issues des FPS et leurs coûts de mise en œuvre étant négatif, il est proposé qu'aucune recette issue des FPS ne soit reversée par la Ville à la CAGG. La convention à intervenir précisera ces éléments.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2333-87 et R.2333-120-18,

Décide :

- d'approuver la convention relative à la répartition des recettes issues des forfaits de post-stationnement pour l'année 2022, jointe à la présente,
- d'autoriser Madame le Maire à la signer.

adoptée à l'unanimité

Finances

9. Participation de la Ville aux dépenses de fonctionnement des classes de l'école privée Notre Dame

Rapporteur : Véronique FERREIRA DE MATOS

1. Classes élémentaires

Il est rappelé que, lors de sa séance du 22 mars 1982, le Conseil Municipal, se conformant en cela aux lois DEBRE-GUERMEUR des 31 décembre 1959 et 27 novembre 1977, a décidé de participer aux frais de fonctionnement des classes élémentaires de l'Ecole Notre Dame, école privée placée sous contrat d'association.

Aux termes de l'alinéa 4 de l'article L.442-5 du Code de l'éducation : « Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public. ».

Il découle de cet article que les dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association constituent une dépense obligatoire des communes. Cette participation est calculée par élève et par an en fonction du coût de fonctionnement des écoles publiques de la commune.

Aussi, comme suite au règlement transactionnel du litige avec l'Organisme de Gestion de l'école Notre Dame, il a été convenu d'appliquer les modalités de calcul définies dans le rapport d'expertise délivré le 28 mai 2018. Ainsi, au vu des éléments comptables constatés en 2021, la

participation pour l'année civile 2022 serait égale à 531 € par élève (dont les parents ou les responsables légaux sont domiciliés à Guéret) contre 505 € en 2021.

2. Classes maternelles

La loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance a instauré l'instruction obligatoire dès l'âge de trois ans. Elle a intégré de fait les dépenses de fonctionnement des écoles maternelles dans le champ des dépenses obligatoires des communes, notamment pour les élèves des classes maternelles des écoles privées domiciliés sur leur territoire.

Ce financement, déjà attribué pour chaque élève résidant sur le territoire communal et fréquentant une classe élémentaire de l'école privée Notre Dame, est également opéré sous la forme d'un forfait.

En contrepartie, il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article 17 de la loi susvisée, l'Etat attribue, de manière pérenne, une compensation financière à chaque commune qui ne versait pas déjà un forfait pour les élèves de maternelle. Les modalités de cette compensation ont été précisées par décret et arrêté du 30 décembre 2019.

Il est bon de préciser que pour ces classes préélémentaires, l'assiette de calcul du coût moyen d'un élève du public est complétée des dépenses relatives au personnel ATSEM et demeure, pour les autres postes de dépenses, identique à celle actuellement utilisée pour le calcul du forfait des classes élémentaires.

Ainsi, au vu des éléments comptables constatés en 2021, la participation pour l'année civile 2022 s'élèverait à 2 538 € par élève (dont les parents ou les responsables légaux sont domiciliés à Guéret) contre 2 374 € en 2021.

Les crédits correspondants, visés aux deux alinéas ci-dessus, sont inscrits au Budget 2022 à l'article 6558 « Autres contributions obligatoires ».

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de se prononcer sur ces propositions et d'autoriser Madame le maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

adoptée à l'unanimité

10. Adhésion au groupement de commandes pour la passation des marchés de titres-restaurant

Rapporteur : Erwan GARGADENNEC

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Commande publique,

VU le projet de convention constitutive de groupement de commande, en annexe,

VU la nécessité d'adhérer au groupement de commandes pour l'achat de titres-restaurant

En 2018, un groupement de commande a été constitué entre la Commune de Guéret et le Centre communal d'action sociale de Guéret pour la passation des marchés de fourniture de titres-restaurant.

Le groupement de commandes susvisé arrivant à son terme, il est nécessaire de renouveler la convention, pour passer à nouveau des marchés en groupement entre la Commune de Guéret et le Centre communal d'action sociale de Guéret.

La coordination du groupement sera assurée par la Commune de Guéret, laquelle aura la qualité de pouvoir adjudicateur.

A cet effet, il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- d'approuver l'adhésion de la Commune de Guéret à ce groupement de commandes,
- d'autoriser Madame le Maire à signer le projet de convention constitutive du groupement ci-joint, ainsi que tout document nécessaire à sa bonne exécution.

adoptée à l'unanimité

11. Adhésion au groupement de commandes pour l'achat ou la location (avec option d'achat) de copieurs

Rapporteur : Erwan GARGADENNEC

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Commande publique,

VU le projet de convention constitutive de groupement de commande,

VU la nécessité d'adhérer au groupement de commandes pour l'achat ou la location (avec option d'achat) de copieurs ».

L'Agglomération du Grand Guéret et certaines de ses communes souhaitent mettre en œuvre ensemble, en constituant un groupement de commandes, un ou plusieurs achats ou locations de copieurs. Une convention jointe en annexe est établie afin de définir les modalités de fonctionnement de ce groupement de commandes et de déterminer son périmètre ainsi que les missions qui incombent à chaque membre.

La coordination de ce groupement sera assurée par la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, laquelle aura la qualité d'acheteur.

A cet effet, il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- d'approuver l'adhésion de la Commune de Guéret à ce groupement de commandes,
- d'approuver la convention constitutive du groupement ci-annexée qui en définit ses modalités de fonctionnement ainsi que son périmètre,

- d'autoriser Madame le Maire à signer le projet de convention constitutive du groupement ci-joint, ainsi que tout document nécessaire à l'aboutissement du projet et à sa bonne exécution,
- de s'engager à inscrire au budget les crédits nécessaires pour les besoins concernant la Commune,
- d'autoriser la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret à être le coordonnateur de ce groupement, à agir pour le compte de ses membres selon les termes de la convention et à procéder aux mises en concurrence en vue de conclure des marchés et/ou accords-cadres,
- d'autoriser Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret (ou son représentant) en qualité de coordinateur à signer et à notifier les marchés et/ou accords-cadres ainsi que les actes liés à l'exécution tel que prévu par la convention.

adoptée à l'unanimité

12. Demande de participation et de garantie d'emprunt : La Maison Familiale Creusoise - Acquisition et réhabilitation d'un logement locatif social situé 1 avenue Bordier

Rapporteur : Erwan GARGADENNEC

La Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) d'HLM « La Maison Familiale Creusoise » envisage l'acquisition puis la réhabilitation complète d'un logement situé 1 avenue Bordier à Guéret.

Cette opération est financée à titre principal à l'aide d'un Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de la Caisse des Dépôts et Consignations (prêt aidé par l'Etat), d'un montant maximum de 47 000 €.

Ce projet répond aux orientations du Programme Local de l'Habitat (PLH) « 2014- 2020 » de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, adopté le 25 septembre 2014 et prorogé de deux ans.

A ce titre, l'implication de la Ville se situe à deux niveaux :

1. Verser une aide financière équivalente à celle apportée par la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, conformément à l'action 3.2 du PLH (organisation de la programmation de l'offre de logements locatifs sociaux à l'échelle communautaire). Cette participation représente 5 % du coût total prévisionnel de cette opération estimée à 55 525.50 € TTC, soit un financement communal de 2 776 €.
2. Accorder sa garantie à hauteur de 50 %, en parité avec le Conseil Départemental de la Creuse, pour le remboursement de l'emprunt contracté par la « La Maison Familiale » auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Les engagements de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, de la Ville de Guéret et de la « Maison Familiale Creusoise » font l'objet d'une convention tripartite dont le projet est joint à la présente délibération.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal :

- de se prononcer sur ces propositions
- d'autoriser Madame le Maire à signer la convention à intervenir et tout document se rapportant à cette affaire

adoptée à l'unanimité

Départ de M. CORREIA à 20h00.

13. Demande de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux 2023

Rapporteur : Erwan GARGADENNEC

En matière d'investissement, l'État apporte son soutien aux collectivités grâce en particulier à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) créée par l'article 179 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 modifiée par la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 (article 32).

La loi prévoit que les crédits de la dotation sont attribués sous forme de subventions en vue de la réalisation d'investissements, ainsi que de projets dans les domaines économique, social, environnemental et touristique, ou favorisant le développement ou le maintien des services publics en milieu rural.

La DETR est annuelle et les crédits sont votés chaque année par le Parlement. Le montant de la subvention susceptible d'être allouée est calculé par application d'un taux compris, entre 20 et 80 % du montant des travaux subventionnables.

Le mode de gestion de la DETR est déconcentré, les subventions sont accordées par Madame la Préfète.

Certains travaux qui seront prévus au budget primitif 2023 de la commune peuvent bénéficier de ce concours financier. Aussi, il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de solliciter les aides détaillées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Opération	Assiette HT	Taux	Subvention sollicitée
1	Travaux de réfection de Voirie	790 000	40%	316 000
4	Végétalisation de la cour de l'école élémentaire J. Prévert	415 000	70%	290 500
12	Eclairage public	190 000	35%	66 500
14	Travaux d'aménagement des abords du plan d'eau de Courtille - Création d'une noue enherbée afin de collecter les eaux pluviales (1ère tranche)	86 000	40%	34 400
16	Aménagement d'un parking rue du Dr GUIARD	206 000	50%	103 000
Total		1 687 000	-	810 400

adoptée à l'unanimité

Education et Jeunesse

14. Modification des tarifs des services péri et extrascolaires

Rapporteur : Erwan GARGADENNEC

Par délibération du 30 mai 2022, le Conseil municipal a adopté les tarifs relatifs aux services péri et extra scolaires 2022-2023, applicables à compter du 1^{er} septembre 2022.

Il convient de rectifier une erreur matérielle pour les tarifs des familles domiciliées hors Guéret, à savoir appliquer moins cinquante centimes sur chacun de ces tarifs hors Guéret.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'adopter les tarifs ci-annexés,
- d'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents s'y rapportant et nécessaires à leur exécution.

adoptée à l'unanimité

Cohésion sociale, sports, culture

15. Répartition de l'enveloppe Projet Educatif Territorial (P.E.T.) 2022

Rapporteur : Fahousia HOUMADI

Le PET de Guéret 2021-2022 s'inscrit dans le Projet Social du Centre d'Animation de la Vie Locale pour mener à bien les actions afin de faciliter l'intégration de nos jeunes éloignés de l'offre dans la vie de la cité.

Ces actions se poursuivent avec le soutien des associations locales pour la réussite des enfants, l'insertion des jeunes et des familles dans la vie locale.

Pour ce faire, il est proposé que l'enveloppe du P.E.T 2022 de 16 000€ soit répartie pour l'ensemble des actions de la rentrée 2022/2023 comme suit :

- **Pass CEL** : 3 000 € à répartir et à verser sur convention avec les associations partenaires pour aider les familles à bénéficier d'une réduction de 30,00€ sur le montant de la cotisation auprès des associations sportives et /ou culturelles.
Ce sont 20 associations participantes pour 106 enfants et jeunes âgés de 6 à 16 ans de la commune de Guéret.
- **Quartier Libre** : 11 500€ à répartir et à verser sur convention avec les associations partenaires pour mettre en place des activités éducatives, artistiques et citoyennes par un apprentissage hebdomadaire sur l'année scolaire au sein des locaux de proximité. Cela concerne 5 associations (P'art si P'art la; l'Harmonie de Guéret; Sport Athlétisme Marchois, l'association des Communs ; une Clé de la Réussite...
- **Initiatives Jeunes** : 1 500€ à répartir et à verser sur convention auprès des associations partenaires pour accompagner des projets de jeunes.

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver cette répartition et d'autoriser Madame le Maire à signer les conventions.

adoptée à l'unanimité

Services techniques

16. Adoption des rapports annuels des délégués pour le Réseau de Chaleur Urbain de la Ville et le camping de Courtille pour l'année 2021

Rapporteur : Christophe MOUTAUD

L'article L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales prévoit que les rapports des délégués de service public sont soumis à l'examen du Conseil municipal qui en prend acte.

Ce rapport doit permettre à l'autorité déléguée d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Il est proposé au Conseil municipal de prendre acte des rapports établis par les délégués suivants :

- Guéret Energie Services : Réseau de Chaleur Urbain de la Ville
- l'entreprise FRERY : Camping de Courtille

Les rapports établis par les délégués sont joints à la présente délibération.

Ces rapports ont fait l'objet d'une présentation à la Commission Consultative des Services Publics Locaux le 1^{er} septembre 2022.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1411-3,

Vu l'article L.3131-5 du Code de la commande publique,

Vu les rapports annuels 2021 de Guéret Energie Services et de l'entreprise FRERY

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 1^{er} septembre 2022,

Prend acte :

- de la présentation des rapports annuels 2021 de :
 - o Guéret Energie Services
 - o L'entreprise FRERY

Dont acte

17. Approbation de l'assiette de coupes 2023 pour les forêts relevant du régime forestier

Rapporteur : Christophe MOUTAUD

Dans le cadre de la gestion de la forêt communale de Guéret, confiée à l'Office National des Forêts sur la période 2005-2024 sur la base du document d'aménagement forestier, il est proposé pour 2023 l'assiette de coupes suivante :

Numéro de parcelle	Surface à parcourir (ha)	Type de coupe	Essence	Destination de la coupe (vente ou délivrance)
1A	5.3	E3	100 % sapins pectinés	Vente
7A	4.3	E4	100 % sapins pectinés	Vente
9	10.8	E4	100 % Douglas	Vente
14A	6	Secondaire	85 % Hêtres et 15 % Chênes	Vente
16A	7.3	E4	100 % sapins pectinés	Vente

Le mode de ventes prendra la forme de ventes publiques par soumissions avec mise en concurrence (adjudication ou appels d'offres), les ventes de gré à gré hors ventes publiques

(ventes « simples ») restant toutefois possibles pour commercialiser des lots de faible valeur, urgents ou restés invendus.

Il est précisé que pour les bois qui seront vendus ou délivrés façonnés, une délibération complémentaire sera nécessaire pour fixer les conditions d'exploitation.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver l'assiette de coupes 2023 dont les parcelles concernées apparaissent sur le plan joint.

adoptée à l'unanimité

Cohésion sociale, sports, culture

18. Attribution d'une subvention municipale exceptionnelle : Jeunes Agriculteurs de la Creuse

Rapporteur : Ludovic PINGAUD

L'association Jeunes agriculteurs de la Creuse souhaite mettre en place la 3^{ème} édition de LABEL Creuse le samedi 29 octobre 2022 dans le Hall de l'agriculture de Pommeil à Guéret.

Cette journée permet de promouvoir les filières agricoles dans leur ensemble (de l'animal élevé en plein air jusqu'à l'aboutissement d'un produit alimentaire de qualité), de mettre en valeur le territoire agricole creusois, d'échanger et de partager avec les acteurs et le grand public.

L'association sollicite une aide financière auprès de la mairie à titre exceptionnel.

Il est proposé la somme de 1 000€. L'association a fourni les documents nécessaires au mandatement de la subvention (dossier de demande de subvention et documents associés).

Aussi, au vu de ce qui précède, il est proposé aux membres du Conseil municipal de se prononcer favorablement sur l'attribution d'une subvention exceptionnelle fixée à 1000€ à l'association Jeunes agriculteurs.

adoptée à l'unanimité

(Mmes ROBERT, BOURDIER, Mrs VERGNIER, BRUNATI s'abstiennent)

19. Attribution d'une subvention municipale : Actions quartiers

Rapporteur : Ludovic PINGAUD

L'association Actions quartiers facilite les projets émanant des conseils de quartiers sur la ville de Guéret. Pour son bon fonctionnement, l'association a déposé un dossier de demande de subvention dans les délais mais ses instances devaient être renouvelées. Dans l'attente, la somme avait été mise en réserve.

Celles-ci ayant depuis été renouvelées, il est proposé l'attribution d'une subvention de 1 000€. Aussi, au vu de ce qui précède, il est proposé aux membres du Conseil municipal de se prononcer favorablement sur l'attribution d'une subvention fixée à 1 000€ à l'association Actions quartiers.

adoptée à l'unanimité

20. Utilisation de la plateforme PAYBOX/Verifone

Rapporteur : Ludovic PINGAUD

Afin de développer la commercialisation des places de spectacles, de développer la visibilité de la structure et de faciliter l'achat des billets aux usagers, la Guérétoise de spectacle a souhaité mettre en place une billetterie en ligne. Pour le bon fonctionnement de ce nouvel outil, il est nécessaire de proposer aux usagers des transactions sécurisées.

La plateforme PAYBOX/Verifone présente un certain nombre d'avantages, en comparaison de la solution gratuite de DGFIP (plateforme du Trésor Public) ; principalement le fait de proposer des interlocuteurs pour les supports techniques. Il s'avère que sa fiabilité, son efficacité et ses performances de manière générale en font l'outil privilégié de la très grande majorité des salles de spectacles

Les prix sont les suivants :

- mise en service : 195€
- abonnement mensuel : 25€

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver la mise en place de la billetterie en ligne et l'utilisation de la plateforme de paiement sécurisé en ligne PAYBOX/Verifone, et d'autoriser Madame le Maire à signer le contrat d'adhésion à PAYBOX/Verifone.

adoptée à l'unanimité

Cœur de Ville

21. Compte-rendu annuel à la Collectivité (CRAC) de l'action foncière pour la redynamisation du centre-ville confié à l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Rapporteur : Corinne TONDUF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention n° 231854 signée le 06 juillet 2018 et son avenant n°1 le 26 novembre 2020 avec l'Epfn,

Vu le code de l'Urbanisme articles L 300-1 et L 300-5,

Considérant que l'établissement du CRAC par l'Epfn est obligatoire même dans le cas où la collectivité contractante ne participe pas financièrement aux opérations,

L'Epfn a transmis le compte-rendu annuel à la Collectivité conformément à la convention d'action foncière pour la redynamisation du Centre-ville conclue le 06 juillet 2018 et modifiée par avenant n°1 le 26 novembre 2020, portant sur un montant maximal d'acquisition et intervention de 1 million d'euros.

L'Epfn gère pour le compte de la ville de Guéret et de la communauté d'agglomération du Grand Guéret deux opérations à ce jour :

- Les 3/5/7/9 Grande rue avec acquisition par voie de préemption du 5 grande rue le 24/10/2019 pour travaux d'amélioration et installation d'un nouveau commerce « les Caprices de Maries » par voie de convention d'occupation précaire et provisoire de 36 mois.

Actualité : la Maison familiale creusoise s'est signalée intéressée pour la reprise de cette propriété afin de créer une offre de logement, en cours d'étude. La faisabilité d'intégrer les 7 et 9 Grande Rue (Bijouterie Laval) est techniquement et financièrement très difficile et devra faire l'objet d'une action dissociée.

- L'îlot Carnot avec acquisition des propriétés 6 à 8 boulevard Carnot des sections cadastrales n° BE 64,65, 66 et 67 dont la maîtrise est partielle sans la tête d'îlot constituée des parcelles n° BE 61, 62 et 63 et constituant les angles Carnot /Martin Nadaud et Martin Nadaud /Prat.

Actualité : l'appel à projet « Réinventons nos cœurs de ville » s'est révélé infructueux » en raison de la tête d'îlot non maîtrisée. D'autres contacts ont été pris avec des investisseurs soit promoteurs soit développeurs d'enseignes pour un programme mixte logement/commerce avec des marques d'intérêt mais sans proposition à ce jour. Il convient de préciser que ces opérateurs privés soulignent la nécessité de maîtriser la tête de l'îlot Carnot. La SELI a pris position en indiquant son intérêt sur cette opération et souhaite étudier avec la ville plusieurs scénarios avec leurs équilibres financiers.

Concernant le suivi financier, il n'y a eu aucun acte de cession /acquisition de l'Epfn en 2021 et les comptes au 31/12/2021 sont les suivants :

Suivi financier réel au 31/12/2021

Montant HT-Dépenses	Montant HT-Recettes	Solde financier
532 671,02€	16 706,98€	515 964,04€

Détail HT des dépenses mandatées au 31/12/2021

01-Etudes générales et stratégiques	1 250€
02-Maîtrise foncière	497 822,12€
03-Travaux	13 043,45v€
04-Frais de gestion	20 555,45€

Détail HT des recettes titrées au 31/12/2021

07-Produits réels de cession	0€
08-Subventions/minorations comptabilisées	0€
09-Produits de gestions (Loyers et charges) titrés	16 706,98€

Il est ainsi proposé au Conseil municipal :

- D'approuver le CRAC 2021 de l'Epfn relatif à la convention n° 2318054 et son avenant n°1 couvrant les opérations décrites 5 grande Rue et îlot Carnot.

adoptée à l'unanimité

22. Ilot Conventionnel Huguet : dépôt de dossier d'éligibilité RHI et demande de financements des études auprès de l'ANAH

Rapporteur : Corinne TONDUF

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la convention n° 023PR0016 OPAH-RU signé le 14 janvier 2021 avec l'ANAH,

Vu les dispositions du règlement général de l'Agence et la délibération du Conseil d'administration d'Août 2014,

Vu l'instruction de l'ANAH relative au financement de la résorption de l'habitat insalubre irrémédiable ou dangereux (RHI) et du traitement de l'habitat insalubre rémissible ou dangereux, et des opérations de restauration immobilière (THIRORI) de 12 septembre 2014,

La ville de Guéret met en place depuis de nombreuses années un projet de requalification de son centre-ville avec des interventions coordonnées sur les espaces publics, la redynamisation commerciale, le renforcement de l'offre d'équipement et la réhabilitation du parc de logement privés. Elle a signé le 14 janvier 2021 une convention d'OPAH-RU avec l'ANAH, l'Etat, la communauté d'Agglomération du Grand Guéret et d'autres partenaires institutionnels. Cette convention met l'accent sur la lutte contre l'habitat indigne.

Elle prévoit en particulier une intervention ciblée sur les secteurs les plus dégradés du centre-ville. L'ilot Conventionnel Huguet est identifié dans le cadre de l'étude pré-opérationnelle comme un secteur stratégique compte tenu de sa localisation. L'ensemble immobilier comporte en effet un immeuble en très mauvais état, présentant un danger pour la sécurité des passants.

Depuis la réalisation de cette étude, l'immeuble situé au 4 rue Conventionnel Huguet, à l'angle de la place s'est fortement dégradé ce qui a conduit la ville à engager des procédures avec arrêté de péril imminent, puis ordinaire et une interdiction définitive d'habiter en aout 2021.

Compte tenu de l'état de dégradation de l'ensemble immobilier mais aussi de son caractère stratégique, seule une intervention publique permettra de réaliser les travaux nécessaires à la démolition et/ou à la reconstruction partielle de l'immeuble et à la valorisation du reste de l'emprise foncière. De plus, cette action marquera la volonté de la municipalité d'intervenir fortement sur les aménagements du centre ancien.

En conséquence, la parcelle BD226 est en cours d'acquisition par la Ville afin de réaliser sur l'îlot une opération publique.

Selon les conclusions des études structures il pourra être envisagé :

- une démolition totale et prendre les mesures qui s'imposent pour conforter l'immeuble mitoyen, avec reconstitution de l'offre de logement dans le projet de l'îlot Carnot
- une démolition partielle avec reconstruction (ou réhabilitation?) d'un bâtiment aux dimensions plus réduites.

La commune a missionné le groupement de bureaux d'études le Creuset Méditerranée/SOLIHA Limousin afin d'apprécier la capacité de renouvellement de l'îlot. Cette opération permettra de valoriser l'ensemble de l'espace public Conventionnel Huguet et le Présidial. Elle pourrait être réalisée avec les aides financières de l'Anah dans le cadre du dispositif de financement de la résorption de l'habitat insalubre et dangereux (RHI).

Le Creuset Méditerranée a constitué le dossier d'éligibilité de cette opération afin de le présenter en commission nationale du 4 octobre 2022.

Les études de calibrage à réaliser pour finaliser le financement du déficit opérationnel sont estimées à 38 750 €HT soit 46512 € TTC. La subvention demandée porte sur 70% du montant TTC soit 32 558 €.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal :

- D'approuver le principe de recomposition de l'îlot Conventionnel Huguet,
- De valider le dossier de demande d'éligibilité au dispositif RHI,
- De valider le montant prévisionnel des études s'élevant à 38 761€HT soit 46 512€TTC,
- De solliciter auprès de l'ANAH les aides au taux maximum de 70% pour le financement des études et de la démolition,
- De s'engager sur le financement du reste à charge de l'opération,
- D'autoriser le dépôt de ce dossier auprès des services de l'ANAH.

adoptée à l'unanimité

Départ de Mme BRUNET à 20h35

Ressources humaines

23. Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Rapporteur : Jean-Baptiste CONTARIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et, notamment, les articles L712-1, L713-1, L714-4 à L714-13,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n°2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP)

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps interministériel des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1^{er} et de 2^{ème} groupe,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication,

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage,

Vu la circulaire NOR : R DFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les délibérations en date du 18 décembre 2003 et du 15 avril 2004 relatives au régime indemnitaire attribué aux agents de la commune de Guéret,

Vu l'avis du Comité Technique en date des 14 et 22 septembre 2022

Les propositions sont issues d'un travail mené depuis le début de l'année 2022. Conformément aux engagements pris une démarche participative a été mise en œuvre, avec des réunions du groupe

de travail issu du Comité Technique (représentants de la Collectivité et représentants du personnel), auquel participaient également Madame la Directrice Générale des Services et les agents de la Direction des Ressources Humaines en charge du dossier.

Le projet a été présenté à la Commission Ressources Humaines le 13 septembre 2022.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Considérant que le RIFSEEP comprend deux parts :

- **L'IFSE - Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise** : part liée au niveau de responsabilité et d'expertise du poste et prenant en compte l'expérience professionnelle de l'agent ;
- **Le CIA - Complément indemnitaire (annuel)** : part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Considérant qu'il appartient à l'Assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution de primes et indemnités, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'instaurer le RIFSEEP pour une application à partir du 1^{er} janvier 2023 selon les modalités exposées ci-après.

1. Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité et exerçant les fonctions d'un cadre d'emplois concerné :
 - sans condition d'ancienneté pour des recrutements fondés sur les articles suivants du Code général de la fonction publique :
 - ✓ L 332-8 (besoins permanents),
 - ✓ L 332-14 (vacance temporaire d'emploi permanent),
 - ✓ L 332-24 (contrat de projet),
 - ✓ L 333-1 (collaborateur de cabinet)
 - ✓ L 352-4 (personne en situation de handicap)
 - dès lors que le contrat est supérieur à 2 mois pour des recrutements fondés sur les articles suivants du Code général de la fonction publique :
 - ✓ L 332-23 : accroissement temporaire ou saisonnier d'activité

2. Définition des groupes de fonctions

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonction selon des critères professionnels. A chaque groupe de fonctions correspond les montants figurant dans le tableau ci-annexé. Les groupes de fonction A sont réservés aux postes les plus exigeants.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions. A chaque groupe de fonctions correspond les montants maxima figurant dans le tableau ci-annexé. Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Les fonctions d'un cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

◆ FONCTIONS D'ENCADREMENT, DE COORDINATION, DE PILOTAGE OU DE CONCEPTION

- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
- Responsabilité de projet ou d'opération
- Nombre de collaborateurs encadrés directement
- Préparation et /ou animation de réunion et conseil aux élus

◆ TECHNICITE, EXPERTISE ou QUALIFICATION NECESSAIRE à l'EXERCICE DES FONCTIONS

- Plurimétier
- Certification, habilitation, diplôme imposés par la réglementation pour occuper le poste
- Pratique et maîtrise d'un outil métier
- Rareté de l'expertise

◆ SUJETIONS PARTICULIERES ou DEGRE d'EXPOSITION DU POSTE AU REGARD DE SON ENVIRONNEMENT PROFESSIONNEL

- Exposition au risque (accident, blessures, contagion, agression physique ou verbale)
- Responsabilité juridique,
- Obligation d'assister aux instances
- Responsabilité financière

3. Plafonds

Les montants minimums et maximums annuels de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions comme indiqué dans le tableau ci-annexé. La somme des deux parts doit respecter le plafond global applicable aux agents de l'Etat.

Conformément aux engagements pris par la collectivité :

- les montants minimums inscrits dans le tableau ci-annexé correspondent au régime indemnitaire minimum du groupe de fonction versé précédemment.
- une réévaluation des montants minimums sera étudiée chaque année au regard des capacités financières

Les montants sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire (temps non complet, temps partiel).

4. Critères d'attribution et modalités de réexamen

a) IFSE

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond annuel précisé dans le tableau ci-annexé.

Le montant individuel d'IFSE sera modulé par la prise en compte de l'expérience professionnelle, selon les critères suivants :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste,
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion du savoir à autrui, force de proposition...)
- Formation suivie
- Connaissance de l'environnement du travail
- Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montées en compétence
- Conduite de plusieurs projets
- Tutorat

Le montant d'IFSE fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions
- En cas de changement de grade suite à une promotion
- Tous les *4 ans* en l'absence de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

Lorsqu'un agent est amené à exercer par intérim (suite à une absence supérieure à 2 mois consécutifs, hors périodes de congés) les missions relevant d'un autre groupe de fonctions que le sien, il pourra se voir attribuer le régime indemnitaire correspondant aux missions exercées temporairement, aussi longtemps que se poursuivra ce remplacement.

b) CIA

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel figurant dans le tableau ci-annexé.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent, appréciés lors de l'entretien professionnel. Il sera déterminé en tenant compte des critères de l'entretien professionnel et du comportement de l'agent pendant l'année.

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

5. Périodicité de versement

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise sera versée mensuellement.
Le complément indemnitaire sera versé annuellement, en juin.

6. Modulation du montant versé en cas d'indisponibilité physique

En l'absence de textes réglementaires applicables à la Fonction Publique Territoriale :

- Le maintien du régime indemnitaire en cas de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, n'est pas possible, sauf si la délibération le prévoit expressément. (90jrs)
- Le régime indemnitaire doit être suspendu en cas de congé longue maladie, longue durée, grave maladie.
- Le régime indemnitaire doit être maintenu en cas de congé maternité, paternité ou adoption, sans préjudice de la modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

Les modalités suivantes seront appliquées :

Pour la part IFSE :

Application de la parité avec les règles applicables à la Fonction publique de l'Etat :

- Maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, paternité, adoption : maintien en suivant le sort du traitement
- Congé longue maladie, longue durée, grave maladie : suspension (sans rappel des sommes éventuellement maintenues dans un premier temps au titre de la maladie ordinaire)

Pour la part CIA :

Application de la parité avec les règles applicables à la Fonction publique de l'Etat :

- Maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, paternité, adoption : maintien en suivant le sort du traitement
- Congé longue maladie, longue durée, grave maladie : suspension (sans rappel des sommes éventuellement maintenues dans un premier temps au titre de la maladie ordinaire)

Les mêmes dispositions (IFSE et CIA) seront appliquées à un agent qui, à la date de mise en œuvre du RIFSEEP, serait déjà placé en situation d'indisponibilité physique.

7. Modulation du montant versé en cas de temps partiel thérapeutique

Les modalités suivantes seront appliquées :

Part IFSE :

Proratisation de l'IFSE selon la quotité travaillée

Part CIA :

Proratisation du CIA selon la quotité travaillée

Les mêmes dispositions (IFSE et CIA) seront appliquées à un agent qui, à la date de mise en œuvre du RIFSEEP, serait déjà placé en temps partiel thérapeutique.

8. Modulation du montant versé en cas de période de préparation au reclassement (PPR)

Les modalités suivantes seront appliquées :

Part IFSE :

Suspension de l'IFSE

Part CIA :

Suspension du CIA

Les mêmes dispositions (IFSE et CIA) seront appliquées à un agent qui, à la date de mise en œuvre du RIFSEEP, serait déjà placé en situation de PPR.

9. Cumul

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature, c'est-à-dire lié aux fonctions.

Le RIFSEEP est en revanche légalement cumulable avec

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement)
- l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail : les indemnités d'astreinte, les indemnités horaires pour travail supplémentaire,
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle),
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales
- certaines indemnités spécifiques attachées à certains emplois (prime de responsabilité des emplois fonctionnels de direction)

10. Maintien à titre individuel

A l'instar de la fonction publique d'Etat, lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen de sa situation au vu de l'expérience acquise.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
- D'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,

- De prévoir le maintien, aux bénéficiaires concernés à titre individuel, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article L714-8 du Code général de la fonction publique,

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

L'attribution individuelle (IFSE et CIA) sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

En conséquence les délibérations en date du 18 décembre 2003 et du 15 avril 2004, sont abrogées.

adoptée à la majorité

(Mmes ROBERT, BOURDIER, Mrs VERGNIER, BRUNATI, DELAITRE votent contre)

(Mmes AUPETIT, MORY, COINDAT, Mrs VALLES, DUBOIS, CORREIA, LASCOUX s'abstiennent)

24. Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Jean-Baptiste CONTARIN

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code général de la Fonction Publique, et notamment son article L. 313-1 qui prévoit que les emplois de chaque collectivité ou établissement mentionné à l'article L. 4 sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Vu l'avis du comité technique émis lors de sa séance du 14 septembre 2022,

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant les nécessités de service, les mouvements de personnel, les recrutements et les départs à la retraite intervenus ou à intervenir, ainsi que les modifications d'organisation, et considérant la nécessité de nommer les agents lauréats de concours ou inscrits sur un tableau d'avancement sur un poste dont les missions correspondent à leur grade,

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser :

- La création :

- au 1^{er} octobre 2022
 - ✓ de sept emplois d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet,
 - ✓ d'un emploi d'animateur à temps complet
- au 31 décembre 2022
 - ✓ de deux emplois d'adjoint administratif Principal de 1^{ère} classe à temps complet
- au 1^{er} janvier 2023
 - ✓ d'un emploi de technicien principal de 2^{ème} classe à temps complet,
 - ✓ d'un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet,
 - ✓ d'un emploi d'adjoint technique à temps complet,
 - ✓ d'un emploi d'adjoint du patrimoine à temps complet,

- La suppression :

- au 1^{er} octobre 2022

- ✓ de sept emplois d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- ✓ d'un emploi d'animateur principal de 2^{ème} classe à temps complet

- au 1^{er} septembre 2022
 - ✓ de deux emplois d'adjoint administratif Principal de 2^{ème} classe à temps complet

- au 1^{er} janvier 2023
 - ✓ d'un emploi de technicien à temps complet,
 - ✓ d'un emploi d'adjoint technique à temps complet,
 - ✓ d'un emploi d'agent de maîtrise à temps complet,
 - ✓ d'un emploi d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1^{ère} classe à temps complet,
 - ✓ d'un emploi d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe à temps complet,
 - ✓ d'un emploi d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques à temps complet,

- Madame le Maire à effectuer les déclarations de création d'emploi auprès du Centre de Gestion de la Creuse,
- Madame le Maire à effectuer les démarches nécessaires pour le recrutement et la nomination sur ces postes,
- Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le tableau des emplois est modifié comme présenté ci-après.

FILIERE	Date	Cadre d'emploi	Grade	Ancien effectif	Nouvel effectif
Administrative	31/12/2022	Adjoints administratifs	Adjoint administratif principal de 1ère classe	20	22
			Adjoint administratif principal de 2ème classe	9	7
Technique	01/10/2022	Adjoints techniques	Adjoint technique principal de 1ère classe	47	54
			Adjoint technique principal de 2ème classe	45	38
	01/01/2023	Techniciens	Technicien principal de 2ème classe	6	7
			Technicien	9	8
		Agents de maîtrise	Agent de maîtrise	14	13
		Adjoints techniques	Adjoint technique principal de 2ème classe	38	39
Adjoint technique	42		42		
Animation	01/10/2022	Animateurs	Animateur principal de 2ème classe	5	4
			Animateur	5	6
Culturelle	01/01/2023	Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Assistant de conservation principal 1ère classe	2	1
			Assistant de conservation principal 2ème classe	2	1
			Assistant de conservation	2	1
		Adjoints du patrimoine	Adjoint du patrimoine	3	4

adoptée à l'unanimité

25. Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Jean-Baptiste CONTARIN

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code général de la Fonction Publique, et notamment son article L. 313-1 qui prévoit que les emplois de chaque collectivité ou établissement mentionné à l'article L. 4 sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Vu l'avis du comité technique émis lors de sa séance du 14 septembre 2022,

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant les nécessités de service, les réorganisations, les mouvements de personnel, les mutations, les recrutements et les départs intervenus ou à intervenir à la Direction des Finances et à la Direction Administration Générale,

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser :

- La création au 1^{er} décembre 2022

- pour le poste « Gestionnaire de la commande publique »
 - ✓ d'un emploi de Rédacteur Principal de 1^{ère} classe à temps complet
 - ✓ d'un emploi de Rédacteur Principal de 2^{ème} classe à temps complet
 - ✓ d'un emploi de Rédacteur à temps complet
- pour le poste « Agent de l'Etat Civil »
 - ✓ d'un emploi d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet
 - ✓ d'un emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet

Par ailleurs l'emploi d'adjoint administratif à temps complet de l'agent occupant précédemment ce poste étant vacant, le recrutement pourra également être effectué sur ce poste.

- La suppression au 1^{er} décembre 2022

- pour le poste « Chef du Service Comptabilité »
 - ✓ d'un emploi de Rédacteur Principal de 1^{ère} classe à temps complet
 - ✓ d'un emploi de Rédacteur Principal de 2^{ème} classe à temps complet
 - ✓ d'un emploi de Rédacteur à temps complet
- pour le poste « Assistante de gestion administrative et comptable-service comptabilité »
 - ✓ d'un emploi d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet
 - ✓ d'un emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet

- Madame le Maire à effectuer les déclarations de création d'emploi auprès du Centre de Gestion de la Creuse,

- Madame le Maire à effectuer les démarches nécessaires pour le recrutement et la nomination sur ces postes, et notamment, au cas où un fonctionnaire territorial ne peut être recruté, à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8-2° du Code de la Fonction Publique

- Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le tableau des emplois est modifié comme présenté ci-après.

FILIERE	Date	Cadre d'emploi	Grade	Ancien effectif	Nouvel effectif
Administrative	01/12/2022	Rédacteurs	Rédacteur principal 1ère classe	7	7
			Rédacteur principal 2ème classe	7	7
			Rédacteur	3	3
		Adjoints administratifs	Adjoint administratif principal 1ère classe	20	20
			Adjoint administratif principal 2ème classe	9	9

adoptée à l'unanimité

26. Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Jean-Baptiste CONTARIN

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code général de la Fonction Publique, et notamment son article L. 313-1 qui prévoit que les emplois de chaque collectivité ou établissement mentionné à l'article L. 4 sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Vu l'avis du comité technique émis lors de sa séance du 14 septembre 2022,

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant les nécessités de service, les réorganisations, les mouvements de personnel, les mutations, les recrutements et les départs, les reclassements intervenus ou à intervenir à la Direction Enfance Jeunesse,

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser :

- La création au 1^{er} janvier 2023

- de quatre emplois d'adjoint d'animation à temps complet et d'un emploi d'adjoint d'animation à temps non complet (34 heures hebdomadaires),
- d'un emploi d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet,

- La suppression au 1^{er} janvier 2023

- d'un emploi d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet,
- de deux emplois d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- de deux emplois d'ATSEM principal de 1^{ère} classe à temps complet,
- d'un emploi d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps complet,
-

- Madame le Maire à effectuer les déclarations de création d'emploi auprès du Centre de Gestion de la Creuse,

- Madame le Maire à effectuer les démarches nécessaires pour le recrutement et la nomination sur ces postes, et notamment, au cas où un fonctionnaire territorial ne peut être recruté, à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8-2° du Code de la Fonction Publique

- Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le tableau des emplois est modifié comme présenté ci-après.

FILIERE	Date	Cadre d'emploi	Grade	Ancien effectif	Nouvel effectif
Technique	01/01/2023	Adjoints techniques	Adjoint technique principal de 1ère classe	54	54
			Adjoint technique principal de 2ème classe	39	37
Animation	01/01/2023	Adjoints d'animation	Adjoint d'animation principal de 2ème classe	15	14
			Adjoint d'animation	11	16
Sanitaire et sociale	01/01/2023	ATSEM	ATSEM principale 1ère classe	14	12

adoptée à l'unanimité

Education et Jeunesse

27. Attribution d'une subvention complémentaire exceptionnelle au Comité de Jumelage

Rapporteur : Ludovic PINGAUD

Le Comité de Jumelage de Guéret a déposé une demande de subvention exceptionnelle complémentaire à hauteur de 2700 € dans le cadre du séjour trinational de jeunes des villes de Stein, Puck et Guéret qui a eu lieu cette année du 6 au 13 août à Stein.

L'organisation du séjour a été assurée par la Ville de Guéret et le portage financier par le Comité de Jumelage. La somme engagée par le Comité de Jumelage concerne le transport aller-retour Guéret/Stein du groupe des 9 jeunes Guérétois et est financée comme suit :

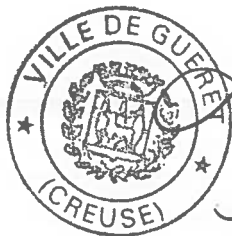
- Participation des familles 900 €
- Participation Comité de Jumelage 1067,60 €
- Participation Ville 2700 €, compensée par aide OFAJ en provenance de Stein.

Aussi, au vu de ce qui précède il est proposé aux membres du conseil municipal de se prononcer favorablement sur l'attribution au Comité de Jumelage d'une subvention exceptionnelle fixée à 2700 €.

adoptée à l'unanimité

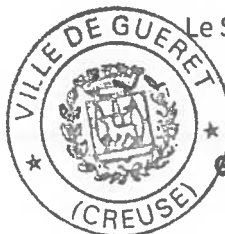
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h40 et ont signé le Maire et le secrétaire de séance ;

Le Maire,



Marie-Françoise
FOURNIER

Le Secrétaire de séance,



Guillaume VIENNOIS

